

Comité permanent du droit des brevets

**Trentième session
Genève, 24 – 27 juin 2019**

ADDITIF À LA NOUVELLE ÉTUDE SUR L'ACTIVITÉ INVENTIVE (PARTIE III)

Document établi par le Secrétariat

Dans le document SCP/30/4 :

- i) insérer le nouveau paragraphe ci-après entre les paragraphes 53 et 54 :

“Portugal

Lorsqu'un composé chimique nouveau présente une structure similaire à celle de composés chimiques connus, celui-ci est considéré comme évident si l'homme du métier savait, grâce à ses connaissances générales ou à une divulgation donnée, que les différences structurelles existant entre les composés chimiques concernés étaient à ce point minimes qu'elles n'auraient aucune incidence fondamentale sur les propriétés à l'origine de l'effet technique inattendu requises pour résoudre le problème technique, de sorte qu'elles pourraient être négligées.”

- ii) insérer le nouveau paragraphe ci-après entre les paragraphes 79 et 80 :

“Portugal

Si un énantiomère présente la même activité pharmacologique que le mélange racémique déjà connu et qu'il ne produit aucun effet inattendu, l'énantiomère manque d'activité inventive.”

iii) insérer le nouveau paragraphe ci-après entre les paragraphes 106 et 107 :

“Portugal

En l’absence de toute propriété inattendue, le simple fait de fournir une forme cristalline d’un composé pharmaceutiquement actif déjà connu ne peut être considéré comme impliquant une activité inventive.”

iv) ajouter la phrase ci-après à la fin du paragraphe 198 :

“La communication du Portugal au SCP indique que dans les revendications de type Markush, l’effet technique inattendu pourrait uniquement être pris en considération dans l’appréciation de l’activité inventive, si tous les composés chimiques revendiqués produisent cet effet. Si certains des composés revendiqués seulement (et non pas l’ensemble) produisent un effet technique particulier, l’effet technique présumé de certains des composés revendiqués est ignoré dans l’appréciation du problème objectif qui est à la base de l’invention et donc dans l’appréciation de l’activité inventive.”

[Fin du document]